

A.L.M.

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 280.000 euros
Siège social : 12 chemin de la Biète 65240 Adervielle Pouchergues,
Immatriculation en cours au RCS de Tarbes

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Rémi Lamiaud,**
Né le 7 avril 1986 à Carcassonne (Aude),
Demeurant 12 chemin de la Biète 65240 Adervielle Pouchergues,
De nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marine Diaz, née le 9 avril 1993 à Narbonne (Aude) ; ledit Pacs ayant été conclu en date du 10 février 2021 et enregistré à la mairie d'Abervielle Pouchergues sous le numéro 650032021000001,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après dénombrées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet ;
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations ;
- L'acquisition de tous immeubles ou droits immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles bâtis dont elle est ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement par quelque moyen que ce soit, et exceptionnellement la vente du ou des immeubles devenus inutiles à la Société ;
- La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce de toutes activités commerciales ;
- L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets ;
- L'animation et la gestion, administrative, juridique, comptable, commerciale, financière, informatique des sociétés du groupe, et d'une façon générale, toutes prestations de services au profit de ses filiales ; holding animatrice ; gestion de trésorerie ;
- La réalisation d'études de marché, de prospection, d'audit, de promotion, d'études techniques, de recherches d'entreprises à acquérir ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

A.L.M.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

12 chemin de la Biète 65240 Adervielle Pouchergues

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert de siège peut également résulter d'une décision de l'associé unique ou d'une assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en nature de Monsieur Rémi Lamiaud

Monsieur Rémi Lamiaud apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 500 actions nominatives ordinaires qu'il détient dans le capital social de la société LARDOISE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 4 chemin du Rioutor 65510 Loudenvielle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 878 021 278.

Cet apport est évalué à la somme de deux cent quatre-vingt mille (280.000) euros.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport présenté ci-avant, il est attribué à Monsieur Rémi Lamiaud vingt-huit mille (28.000) actions nominatives ordinaires intégralement libérées de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Evaluation de l'apport

L'évaluation de l'apport ci-avant présenté a été effectuée au vu d'un rapport établi le 28 février 2024 sous la responsabilité du cabinet EXPY, domicilié professionnellement 2 rue des Graves 65310 Odos, représentée par Monsieur Rémy Miniaylo, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision prise par le futur associé en date du 12 février 2024, conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-8 du Code de commerce.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été tenu à la disposition des souscripteurs dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre-vingt mille (280.000) euros.

Paraphes :

^{DS}


Il est divisé en vingt-huit mille (28.000) actions nominatives ordinaires de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Paraphes :

 DS

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

3 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés – Procédure d'agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce

Paraphes :

 DS
12

statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4 - La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1. Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par écrit, au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de la démission.

3. Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. Rémunération

Le président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5. Pouvoirs du président

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président et à l'associé unique ou la collectivité des associés, par écrit, au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de la démission.

3. Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sur proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

4. Rémunération

Le directeur général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolutions dans les cinq (5) jours de leur réception.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

3. Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq (5) pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) pour cent du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

4. Consultation écrite en cas de pluralité d'associés

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par tout moyen à sa convenance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation, dans le respect des règles de forme imposées par le président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les décisions collectives prises par voie de consultation écrite sont réputées avoir été prises à l'échéance du délai imparti et seront constatées par le président.

5. Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

6. Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant voté à distance.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou ayant voté à distance.

7. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la Société, ou le cas échéant de séance, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

8. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis, le cas échéant, par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2025.

ARTICLE 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également, lorsque la loi le prévoit, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Rémi Lamiaud,**
Né le 7 avril 1986 à Carcassonne (Aude),
Demeurant 12 chemin de la Biète 65240 Adervielle Pouchergues,
De nationalité française,

Monsieur Rémi Lamiaud accepte les fonctions de président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le soussigné a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Rémi Lamiaud, président, pourra agir seul au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il pourra passer les actes et prendre pour le compte de la Société les engagements listés en annexe.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 30 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu’il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que leur signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Fait à Loudenvielle,
Le 4 mars 2024.

Monsieur Rémi Lamiaud¹

DocuSigned by: Bon pour acceptation des fonctions de Président

E710398FA3404F3...

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de président »

Paraphes : 

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société :

- Signature d'une lettre d'engagement avec la société KPMG Avocats ;
- Signature d'un traité d'apport de titres de la société LARDOISE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

DocuSigned by:

E710398FA3404F3...

Monsieur Rémi Lamiaud

ANNEXE 2 – TRAITÉ D'APPORT DE TITRES

Paraphes :



TRAITÉ D'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ LARDOISE

ENTRE

Monsieur Rémi Lamiaud

(Apporteur)

ET

La société A.L.M.
(en cours de constitution)

(Société Bénéficiaire)

Paraphes :



ENTRE LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Rémi Lamiaud**,
Né le 7 avril 1986 à Carcassonne (Aude),
Demeurant 12 chemin de la Biète 65240 Adervielle Pouchergues,
De nationalité française,
Lié par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marine Diaz, née le 9 avril 1993 à Narbonne (Aude) ; ledit Pacs ayant été conclu en date du 10 février 2021 et enregistré à la mairie d'Adervielle Pouchergues sous le numéro 650032021000001,

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Rémi Lamiaud**, né le 7 avril 1986 à Carcassonne (Aude), de nationalité française, demeurant 12 chemin de la Biète, 65240 Adervielle Pouchergues, pour le compte de la société A.L.M. en cours de formation, société par actions simplifiée à associé unique en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Tarbes.

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et/ou collectivement les « **Parties** ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'Apporteur envisage d'apporter la totalité des actions nominatives ordinaires qu'il détient dans le capital social de la société LARDOISE à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la constitution de cette dernière (ci-après l'« **Opération** »).

Cet apport sera réalisé aux charges et conditions prévues ci-après et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 4 des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, l'associé fondateur de la Société Bénéficiaire a désigné en date du 12 février 2024 le cabinet EXPY, domicilié professionnellement 2 rue des Graves 65310 Odos, représentée par Monsieur Rémy Miniaylo, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission de :

- Apprécier la valeur de l'apport effectué par l'Apporteur ;
- Préparer un rapport (ci-après le « **Rapport** ») contenant les informations prévues par l'article R. 225-8 du Code de commerce, destiné à être déposé au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent et tenu à la disposition de l'associé fondateur de la Société Bénéficiaire dans les délais prescrits par la loi.

Le Commissaire aux apports a émis son Rapport en date du 28 février 2024.

I. Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société LARDOISE est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 4 chemin du Rioutor 65510 Loudenvielle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro 878 021 278 (ci-après la « **Société** »).

Elle a notamment pour objet social :

- Les activités de restaurant et de traiteur et de façon plus générale, toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ;

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital social s'élève à la somme de dix mille (10.000) euros divisé en mille (1.000) actions nominatives ordinaires (ci-après les « **Titres** ») de dix (10) euros chacune attribuées en totalité à l'Apporteur.

L'Apporteur est propriétaire des Titres pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la Société.

II. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Tarbes et prendra la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique dont le siège sera situé 12 chemin de la Biète, 65240 Adervielle Pouchergues.

Son objet social sera :

- La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet ;
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts, ou d'obligations ;
- L'acquisition de tous immeubles ou droits immobiliers, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles bâtis dont elle est ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement par quelque moyen que ce soit, et exceptionnellement la vente du ou des immeubles devenus inutiles à la Société ;

- La création, l'achat, la vente, la concession, l'exploitation, la gestion directe ou indirecte de fonds de commerce de toutes activités commerciales ;
- L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets ;
- L'animation et la gestion, administrative, juridique, comptable, commerciale, financière, informatique des sociétés du groupe, et d'une façon générale, toutes prestations de services au profit de ses filiales ; holding animatrice ; la gestion de trésorerie ;
- La réalisation d'études de marché, de prospection, d'audit, de promotion, d'études techniques, de recherches d'entreprises à acquérir ;
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

L'Apporteur occupera des fonctions de direction au sein de la Société Bénéficiaire en qualité de président.

III. Motifs et buts de l'Opération

L'Opération a pour objectif de structurer l'activité de la Société afin d'optimiser son développement et sa croissance.

Par les présentes, l'Apporteur susnommé a décidé d'apporter l'ensemble des Titres en pleine propriété qu'il détient dans la Société et de fixer les conditions et modalités de cet apport.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT
--

ARTICLE 1 – Description et évaluation de l'apport

Par les présentes, l'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, de la pleine propriété des Titres qu'il détient dans la Société (ci-après l'« **Apport** »).

L'ensemble des Titres composant le capital de la Société ont été évalués à la somme globale de deux cent quatre-vingt mille (280.000) euros.

Ainsi, l'Apport, net de tout passif, évalué à la somme de deux cent quatre-vingt mille (280.000) euros, est attribué en totalité à l'Apporteur.

ARTICLE 2 – Rémunération de l'Apport

L'Apport évalué à la somme globale de deux cent quatre-vingt mille (280.000) euros, est consenti net de tout passif et moyennant l'attribution à l'Apporteur de vingt-huit mille (28.000) actions nominatives ordinaires de dix (10) euros chacune de la Société Bénéficiaire.

Ces vingt-huit mille (28.000) actions nominatives ordinaires porteront jouissance au jour de la réalisation de ladite constitution.

L'Apporteur aura la pleine propriété de l'intégralité de ces actions nominatives ordinaires à compter de ce même jour.

ARTICLE 3 – Propriété et jouissance des Titres apportés

Les Parties conviennent que le transfert de propriété des Titres apportés aura lieu au jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés (ci-après la « **Date de Réalisation** »). En conséquence, la Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres apportés à compter de ce même jour.

Paraphes :

 DS

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur continuera à exercer toutes les prérogatives attachées aux Titres apportés et à supporter toutes les charges afférentes aux Titres apportés.

Dès la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire exercera seule toutes les prérogatives attachées aux Titres apportés et sera subrogée dans tous les droits de l'Apporteur afférents aux Titres apportés. La Société Bénéficiaire aura notamment seule droit, à la perception des dividendes, intérêts produits, remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution sur les Titres apportés à compter de la Date de Réalisation.

L'Apporteur devra, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, concourir à l'établissement de tous les actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres apportés et la rendre opposable aux tiers.

A la Date de Réalisation, l'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire tout document attestant du transfert valable des Titres apportés.

ARTICLE 4 – Conditions suspensives

Le présent Apport consenti par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire sera réalisé, sous réserve de la levée de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

- (i) Agrément de l'Apport par la collectivité des associés de la Société ;
- (ii) Immatriculation de la Société Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés.

Faute de réalisation des conditions suspensives ci-dessus avant le 31 mars 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 5 – Déclarations générales

L'Apporteur déclare :

- Qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger ;
- N'avoir jamais fait l'objet de faillite personnelle ;
- Que les Titres apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des Titres ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Que la Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 6 – Déclarations fiscales

I. Droits d'enregistrement

Les présentes seront enregistrées, sans frais, à la recette des impôts compétente, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

II. Dispositions concernant les plus-values d'apport

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les Parties déclarent que l'opération bénéficie, de plein droit, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés au profit d'une société contrôlée, au jour de l'Apport, par l'Apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

Paraphes :

 DS
RL

En application de ce régime, la plus-value ou la moins-value d'échange est calculée et déclarée l'année de l'échange mais ne sera imposable que lors (i) de la cession ultérieure (ou du rachat, du remboursement ou de l'annulation) des Titres reçus en échange, (ii) lors de la cession ultérieure (ou du rachat, du remboursement ou de l'annulation) des Titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'Opération (sauf réinvestissement du produit de cession à hauteur de 60% dans un délai de deux (2) ans par la Société Bénéficiaire dans une activité éligible), ou (iii) lors du transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France.

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'Opération et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Dispositions diverses

I. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

II. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquées dans la comparution des Parties.

III. Formalités

Dès la réalisation définitive de l'Apport, un original du présent traité sera déposé au siège social de la Société contre remise d'une attestation de son président.

IV. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

V. Droit applicable et juridiction

L'ensemble des dispositions du présent acte est régi par la loi française qui sera applicable, notamment, pour toute question relative à sa validité, son interprétation et ses effets.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou aux effets du présent acte sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Tarbes.

* *

*

De convention expresse valant convention sur la preuve, tel qu'autorisée par l'article 1356 du Code civil, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent traité d'apport par le biais du service www.docusign.com, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent traité d'apport dans le certificat électronique fourni par le service www.docusign.com. En tant que de besoin, les parties reconnaissent que le présent traité d'apport, tel que signé électroniquement, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires.

De convention expresse, la date de signature des présentes sera réputée être le 4 mars 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Fait à Loudenvielle,
Le 4 mars 2024.

DocuSigned by:

E710398FA3404F3...

Monsieur Rémi Lamiaud
Apporteur

DocuSigned by:

E710398FA3404F3...

Monsieur Rémi Lamiaud
Pour le compte de la société A.L.M. en
cours de formation
Société Bénéficiaire

Paraphes :



ANNEXE 3 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Paraphes :

^{DS}
RL



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR L'EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE
EFFECTUE PAR**

Mr LAMIAUD Rémi

Demeurant 12 Chemin de la Biète, 65240 ADERVIELLE POUCHERGUES

AU PROFIT DE LA SOCIETE

SAS A.L.M

Au capital de 280 000€

Siège social : 4 chemin de Rioutor 65510 LOUDENVIELLE





Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

Monsieur,

Par le présent rapport, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission qui m'a été confiée aux termes d'une délibération de l'associé unique le 12 février 2024 par laquelle j'ai été désigné, conformément à l'article L. 223-9 du Code de Commerce, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur l'apport en nature que Monsieur LAMIAUD Rémi demeurant 12 chemin de la Biète à Adervielle Pouchergues (65240) envisage d'effectuer pour la création de la société par actions simplifiée qui sera dénommée A.L.M.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature établi par le cabinet KPMG. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Conclusion.**



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport des titres envisagé par Monsieur Rémi LAMIAUD, lors de la constitution de la SAS LARDOISE, vise à constituer une société par actions simplifiée A.L.M.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

- **Personne physique apporteuse**

Monsieur Rémi LAMIAUD demeurant 12 chemin de la Biète à ADERVIELLE POUCHERGUES (65240)

- **Société bénéficiaire**

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A.L.M., soit une société par actions simplifiée dont le capital s'élèvera à 280 000 € et qui aura son siège social à ADERVIELLE POUCHERGUES (65240), 12 chemin de la Biète.

- **Titres apportés**

50% des titres de la SAS LARDOISE, restaurant situé au 4 chemin du Rioutor à LOUDENVIELLE (65510), pour laquelle l'Apporteur est :

- Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 878 021 278
- Identifiée à L'INSEE sous le numéro SIRET 878 021 278 00014 et le code APE 56.10 A
- Inscrite au R.C.S. de Tarbes sous le n° 878 021 278

1.3. Présentation des parties et intérêts en présence

Monsieur Rémi LAMIAUD souhaite faire apport des titres qu'il détient, pour la création de la société A.L.M, société par actions simplifiée dont le capital s'élèvera à 280 000 € et qui aura son siège social à ADERVIELLE POUCHERGUES (65240), 12 chemin de la Biète.





Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

Il ressort du projet de contrat d'apport que la valeur globale de l'apport, représentant 50% des titres, est estimée à DEUX CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (280 000 €).

- **Principales Caractéristiques de l'apport**

- *Date d'effet* : L'apport sera réalisé avec effet à la date d'immatriculation de la société A.L.M.
- *Comptes servant de base à l'opération* : Comptes de l'exercice clos au 31/10/2023
- *Régimes juridique et fiscal adoptés* :

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du **report d'imposition de la plus-value** dégagée à la suite l'apport de ses titres de la société LARDOISE contre les titres émis au titre de la création de la SAS A.L.M.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts. L'apporteur s'engage à conserver les titres pendant une durée de trois ans.

- **Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A.L.M.

- **Rémunération de l'apport**

Cet apport serait rémunéré par l'attribution de parts sociales de la SAS A.L.M. à savoir 28 000 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune, au profit de Monsieur Rémi LAMIAUD.



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

- **Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

- **Méthode d'évaluation retenue**

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

La méthode d'évaluation retenue repose sur la valorisation nette de tout passif.

- **Description de l'apport**

Les éléments apportés sont les suivants :

- 500 titres de la société LARBOISE (représentant 50 % de la structure)

Les 500 titres de la SAS LARDOISE, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SAS A.L.M, a été évalué à leur valeur réelle estimée à 280 000 €, soit 10€ par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SAS A.L.M. sur la valeur des apports devant être effectués par M LAMIAUD.

J'ai notamment :



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié l'origine de propriété du fonds de commerce en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société LARDOISE ont été attestés sans réserve au 31 octobre 2023, date de clôture du dernier exercice social ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une déclaration de la direction de M LAMIAUD me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des parts au 28 février 2024.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des actions est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de l'existence des titres objet du présent apport.





Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

- **Déclaration de l'apporteur**

Monsieur Rémi LAMIAUD déclare :

- n'avoir jamais fait l'objet de faillite personnelle,
- que les Titres apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,
- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des Titres,
- qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner,
- que la société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

- **Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation**

L'apport porte sur 500 actions de la SAS LARDOISE.

- **Détermination de la valeur de l'apport par les parties**

La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base de l'évaluation des DCF.

Cette méthode s'appuie sur un flux de trésorerie futur 86 k€ divisé par un taux de capitalisation 15.45 %.

La valeur des titres repose sur la valorisation de l'intégralité des titres au 31/10/2023 soit 560 000 €

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat d'exploitation	Résultat net
31/10/2022	599 119 €	93 141€	93 054 €
31/10/2023	647 598 €	109 583 €	109 007 €

- **Appréciation de l'évaluation proposée :**

Au vu des principaux agrégats de la société LARDOISE, ainsi que de la position des acteurs externes, la valorisation selon l'approche de valorisation par les DCF ne présente pas d'incohérence et n'est pas surévaluée.





Rémy MINIAYLO
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

3. CONCLUSION

Ma mission de commissaire aux apports a consisté à **m'assurer de la réalité et de la valeur de l'apport en nature, et à vérifier que cette valeur correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.**

Il est prévu que la Société SAS A.L.M aura la propriété des titres à compter de l'approbation du contrat d'apport par décision extraordinaire de l'associé unique.

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées :

Je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280 000 euros) n'est pas surévaluée, et, en conséquence, l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Par ailleurs je n'ai pas relevé d'avantages particuliers.

Fait à ODOS

En trois originaux

Le 28 Février 2024

Rémy MINIAYLO

Commissaire aux Comptes

